



Arrêt

n° 102 849 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 15 août 1987 à Muhima dans la province de Kigali. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En janvier 2007, alors que vous êtes chômeuse depuis le mois de juin 2005, vous entamez une activité alimentaire de vendeuse pour une certaine Jacqueline, dite Jacky. Celle-ci importe des vêtements d'Ouganda et vous les vendez sur le marché de Kimironko. Dans le cadre de ce commerce, le 5 juin 2011, deux hommes viennent d'Ouganda pour fournir Jacky en marchandises. A leur arrivée, leur

véhicule présente un problème mécanique et, le temps de la réparation, Jacky les invite à rester chez elle où vous logez également. Ils resteront deux nuits. Le deuxième soir, quatre policiers frappent à la porte. Les deux visiteurs ougandais sont accusés de collaborer avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), un mouvement d'opposition armée au régime rwandais. Deux des policiers les emmènent en voiture, vous ne savez où. C'est la dernière fois que vous les voyez. Les deux autres policiers s'en prennent à Jacky et vous ; ils vous accusent de complicité et vous somment de les suivre pour vous poser des questions. Vous êtes toutes les deux incarcérées le même soir à la brigade de Kabuga. Jacky et vous êtes détenues jusqu'au 30 août 2011, date à laquelle un policier gradé, l'oncle de Jacky - appelé [R.] - vous aide à vous évader. Il prétend de vous emmener « chez Kabuga », un lieu-dit où des opposants au pouvoir sont détenus et torturés. Or, au lieu de vous y conduire, il se dirige vers la frontière ougandaise, au point de passage de Buziba et vous aide à la traverser. Arrivées en Ouganda, vous êtes prises en charge par le frère de Jacky, [N.]. Une fois à Kampala, Jacky règle vos départs respectifs. Elle vous obtient des documents pour vous rendre en Belgique, tandis qu'elle décide de rejoindre son petit ami Emmy, un ougandais vivant aux Etats-Unis.

Le 17 septembre 2011, accompagnée d'un passeur dont vous ignorez le nom, vous quittez l'Ouganda par avion. Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2011 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 19 septembre 2011. Cette première demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 février 2012. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 81 921 du 30 mai 2012.

Le 29 juin 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. L'Office des étrangers décide cependant de ne pas prendre en considération votre demande.

Le 31 juillet 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche établi à votre nom. Vous invoquez également la disparition de Jacky et les menaces à l'encontre de votre soeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 81 921 du 30 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre demande d'asile, en estimant que les faits de persécution invoqués à la base de votre demande n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « [...] les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa rencontre avec deux fournisseurs ougandais prétendument membres du FDLR et son arrestation en raison des accusations de complicité avec le FDLR renforcées par la qualité de membre du FDLR de son frère. [...] » (CCE n° 81 921 du 30 mai 2012, p. 7).

Ainsi, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant l'**avis de recherche** lancé à votre encontre le 3 juillet 2012, le Commissariat relève d'emblée que ce document est produit en copie, rendant son authentification impossible. De plus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir obtenu ce document ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez que la marraine de votre soeur a été contactée par une connaissance, commandant de police, qui lui a transmis une copie de ce document (audition, p. 3). Le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles la marraine de votre soeur prend connaissance de ce document sont à ce point inopinées qu'elles en perdent toute crédibilité. En outre, comme relevé dans la précédente décision vous concernant, le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités à votre égard est totalement disproportionné au vu de votre profil. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais été membre d'un parti politique, ne jamais vous être engagée dans une quelconque association et n'avoir jamais mené d'activité illicite pouvant paraître suspecte aux yeux des autorités. Dès lors, qu'un avis de recherche soit émis à votre encontre plus d'un an après les faits est tout aussi disproportionné et par conséquent totalement invraisemblable. Il en est de même pour l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'état et de collaboration avec des groupes d'opposants au pouvoir (audition, p. 3, 4). Compte tenu de votre profil, il n'est pas crédible que des accusations aussi graves soient lancées contre vous. Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à ce document (cf. traduction de l'avis de recherche en question, audition, p. 3 et 4)

Vous déclarez également que votre soeur a dû s'installer à la campagne car des personnes venaient demander après vous. Vous précisez que ce déménagement a un lien direct avec les problèmes que vous avez connus et qui vous ont poussée à quitter votre pays (audition, p. 2). Cependant, rappelons que ces problèmes ont été jugés non crédibles. Par conséquent, les problèmes de votre soeur, présentés comme la conséquence des vôtres, ne peuvent être considérés comme crédibles. Relevons encore que compte tenu de votre profil, il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point sur vous, allant jusqu'à persécuter les membres de votre famille. Par ailleurs, vous dites que la marraine de votre soeur a également été convoquée vous concernant. Cependant elle n'a pas quitté son domicile. Or, face à la gravité de la situation telle que vous la décrivez, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce qu'elle déménage pour assurer sa sécurité. Un tel constat contribue à nuire à la crédibilité de vos propos.

Quant à la disparition de Jacky, relevons que vous n'apportez aucune preuve que celle-ci aurait effectivement disparu et que cette disparition a un lien avec les problèmes invoqués à l'appui de votre demande. Par ailleurs en l'absence de crédibilité des accusations portées à votre encontre, Jacky étant en quelque sorte à l'origine de ceux-ci, ce nouvel élément ne permet pas de remettre en cause les décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 81.921 du 30 mai 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 4 juillet 2012. A la suite de ce refus de prise en considération, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 81.921 du 30 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce un avis de recherche daté du 3 juillet 2012. Elle soutient en outre que sa sœur a dû déménager à la campagne en raison de visites domiciliaires liées à ses problèmes et que J. aurait disparu.

3.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne l'avis de recherche déposé par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile et figurant au dossier administratif. Il relève en outre la tardiveté de l'émission de l'avis de recherche précité par rapport aux faits invoqués à la base de la demande d'asile et n'estime pas convaincantes les explications de la partie requérante

quant à ce. En effet, la partie requérante avance que c'est sans doute parce que des convocations auxquelles la requérante n'a pas donné suite étaient arrivées entre temps que l'avis de recherche précité est arrivé un an après les faits. Or, le Conseil estime particulièrement invraisemblable que la requérante ait été convoquée par ses autorités nationales alors qu'elle déclare s'être évadée de prison. Il estime par ailleurs que les problèmes rencontrés par la sœur de la requérante et la disparition de J. ne peuvent être tenus pour établis au vu du manque de crédibilité général du récit de la requérante.

3.7 La partie requérante soutient qu' « *en refusant de prendre en considération l'avis de recherche et le considérer d'emblée comme étant un faux, [la partie défenderesse] viole le principe de droit de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ». Le Conseil estime que la violation alléguée de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil n'est pas fondée. Il constate que la partie défenderesse n'a nullement refusé de prendre en considération l'avis de recherche précité mais a uniquement estimé ne pas être en mesure de procéder à son authentification compte tenu du fait qu'il n'a été produit qu'en copie. Il rappelle que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*cfr* notamment l'arrêt du Conseil d'État, 9^{ème} ch., n° 220.069 du 28 juin 2012 et les ordonnances du Conseil d'État n° 8603 du 12 juin 2012 et n° 8861 du 30 juillet 2012). Le Conseil estime par ailleurs que l'avis de recherche dont question ne dispose que d'une force probante très limitée, au vu de l'absence de crédibilité des circonstances de son obtention et ne peut dès lors suffire à lui seul à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne à affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves à savoir : la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

4.3 Par ces termes, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE